



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *W. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 147

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1013

ENTRE :

W. C.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

et

Welland Avenue Food Services Inc.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 5 avril 2017

MOTIFS ET DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale avait rejeté l'appel de la demanderesse. Dans les délais, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès. »

[4] Dans ses observations, la demanderesse explique en quoi, selon elle, le membre de la division générale a commis une erreur en concluant qu'elle n'avait pas démontré qu'elle avait été fondée à quitter volontairement son emploi. Plus précisément, elle soutient qu'elle a fait face à de la discrimination raciale en milieu de travail et que cela n'a pas été correctement traité par le membre de la division générale.

[5] Bien que je ne tire pas de conclusion à ce sujet, j'estime que les allégations de la demanderesse suffisent comme motif afin de conférer à l'appel une chance raisonnable de succès, et à la lecture du dossier, je conclus qu'il y a certains éléments de preuve à l'appui de ses arguments.

[6] Pour cette raison, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel